

## Arrêt

n° 320 807 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X  
agissant en tant que représentant légal de  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X en tant que représentant légal de X, de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /*locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /*locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 février 2022, le requérant a introduit une demande de visa en vue de regroupement familial avec son père, reconnu réfugié en Belgique, auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala (Ouganda). Le 27 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, sous réserve de la réalisation d'un test ADN.

1.2. Par un courrier daté du 9 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa à titre humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi (Kenya). Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 308 582 du 20 juin 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, lui notifiée le 1<sup>er</sup> août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant qu'en date du 13/01/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [M.M.H.], né le [...]2011, ressortissant de Somalie, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [M.H.], né le [...]1992, de nationalité belge.

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa de regroupement familial en date du 9/02/2022 ; que cette demande a été rejetée en date du 27/06/2022, sous réserve de la réalisation d'un test ADN permettant de prouver la filiation.

Considérant que les intéressés ayant accepté de se soumettre à l'analyse ADN, le test a été réalisé ; que le résultat de ce test a confirmé l'exclusion de paternité de Monsieur [M.H.M.] vis-à-vis de l'enfant [M.M.H.] ;

Considérant que [M.M.H.] n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée, qu'en conséquence, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi précitée, que par conséquent, la demande de visa de regroupement familial de Monsieur [M.M.H.] est rejetée ;

Considérant qu'en vertu du courrier de Monsieur [A.L.] avocat, datant du 9 décembre 2022 il est clairement inscrit que Monsieur [M.M.H.] demande un visa humanitaire, la présente demande doit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur [M.M.H.], né le [...]2011 à Mogokori, de nationalité somalienne afin de rejoindre Monsieur [H.M.M.], né le [...] 1992 à Mogokori, de nationalité belge, reconnu réfugié en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de poli ce qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec Monsieur [H.M.M.] regroupant depuis 2015; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas que Monsieur [H.M.M.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; que si le regroupant démontre être un soutien financier pour Madame [A.I.O.], celui-ci ne prouve aucunement que cette aide financière bénéficie directement le requérant; que par ailleurs le requérant ne démontre pas cohabiter avec Madame [A.I.O.]; que cette dernière Madame [A.I.O.] a introduit sa demande de regroupement familial en avril 2017 soit 14 mois après la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant Monsieur [H.M.M.] alors que la demande d'autorisation de séjour au nom du requérant a été introduite 6 ans après, qu'en outre si Monsieur [H.M.M.] regroupant déclare lors de son audition du 25/02/2016 que le requérant vit avec la mère du regroupant et Madame [A.I.O.], l'autorisation parentale de Madame [M.A.F.] mère du requérant donnant autorité et responsabilité parentale au 'père' Monsieur [H.M.M.] regroupant ne prend effet qu'à partir du 15/11/2020, que ces données s'avèrent manifestement contradictoires; que de plus rien n'atteste de la situation de l'intéressé ni de celle de [M.M.H.], enfant également déclaré par le regroupant mais n'ayant introduit aucune demande de visa long séjour; que dans ces circonstances, rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel, que par conséquent, dans ces circonstances, la situation familiale du requérant ne peut être déterminée et appréciée avec précision;

*qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ni l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [H.M.M.] regroupant ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.M.H.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Question préalable – Recevabilité.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que :

*« La partie défenderesse entend noter que le présent recours est introduit par [H.M.M.] en sa qualité de père de la partie requérante. Or et ainsi que cela ressort du test ADN conduit par l'hôpital Erasme, il n'existe aucun lien de filiation entre cette personne et la partie requérante. En outre, la partie requérante se prévaut en termes de recours d'une « autorisation parentale » présente au dossier administratif. Cependant, cette attestation ne concerne nullement l'introduction d'un recours devant un juridiction mais uniquement le transfert des enfants en Belgique. En tout état de cause, ce document ne vise nullement [H.M.M.] mais le père des enfants, qualité qui ne saurait être reconnue à ce dernier au vu l'absence de lien de filiation en entre lui et le requérante. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être déclarée irrecevable en tant qu'elle est introduite par [H.M.M.] en sa qualité de de père de l'enfant mineur ».*

2.1.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare qu'au vu des documents attestant que le requérant est bien le père de l'enfant, sa représentation légale ne doit pas être remise en cause.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le second requérant, au nom duquel le premier requérant prétend agir en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

*« L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ougandais, le requérant, mineur, ayant sa résidence habituelle dans ce pays au moment de l'introduction du recours. Il ressort en outre des termes de l'article 15 du Code de droit international privé que, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas que le premier requérant ne serait plus considéré comme le père du second requérant par le droit ougandais. S'il est vrai que le résultat du test ADN démontre que le premier requérant n'est pas le père biologique du second requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci reste son père d'un point de vue légal. En effet, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa à titre humanitaire introduite en date du 13 janvier 2023, le second requérant a produit un certificat de naissance établi en date du 5 mai 2021 par le Maire de Mogadishu, lequel mentionne le premier requérant comme son père. L'authenticité de ce document n'est pas contestée par la partie défenderesse, qui ne démontre pas davantage que, selon le droit ougandais, le premier requérant ne serait plus légalement le père du second requérant suite aux résultats du test ADN. Elle ne prétend pas non plus que le premier requérant aurait introduit une procédure afin de contester sa paternité. Enfin, elle ne conteste pas les affirmations de la partie requérante selon lesquelles le second requérant a vécu avec le premier requérant jusqu'en 2015 et qu'il « a été élevé comme l'enfant de la personne de référence qui ne savait pas qu'il n'était pas le père biologique ».

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que le droit ougandais s'opposerait à ce que l'enfant soit valablement représenté par son père agissant seul en tant que représentant légal de son enfant.

2.3. Par conséquent, le Conseil considère que le recours est valablement introduit par le premier requérant au nom du second. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de « l'obligation de la motivation matérielle » ;
- des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 308 582 du 20 juin 2024.

Elle rappelle que « la partie adverse a refusé la demande de regroupement familial sous réserve d'un test ADN » et que « La partie requérante ne s'y est pas opposé », avant de relever qu'« A la grande surprise de son père, ce test ADN s'est avéré négatif » et que « Par conséquent, une demande de visa humanitaire avec une lettre accompagnante a été introduite ».

Après avoir reproduit en partie le courrier daté du 9 décembre 2022 transmis par le requérant à l'appui de sa demande de visa, elle fait valoir que « Déjà durant sa procédure d'asile, la personne de référence a expliqué que la partie requérante vivait avec sa deuxième femme et sa mère » et qu'« Il est vrai que l'autorisation parentale a été rédigée pour les besoins de cette procédure puisque la pratique quotidienne en Somalie ne l'exige pas », estimant que « Ceci ne contredit en rien les éléments avancés dans le dossier ». Elle explique que « L'intention était que la première femme de la personne de référence vienne d'abord en Belgique, puis les enfants, qui resteraient avec leur grand-mère pendant un certain temps » et que « la personne de référence souhaitait d'abord mettre de l'ordre dans sa situation financière et de logement avant de faire venir sa famille ».

Elle souligne que « le cas de la seconde épouse a fait l'objet de plusieurs décisions de refus, chaque fois annulées par le Conseil (cf. CCE n° 251 913 du 30 mars 2021, CCE n° 285 969 du 10 mars 2023, CCE n° 300 184 du 16 janvier 2024) » et constate que « le requérant réside toujours avec la seconde épouse et la mère de la personne de référence ». Elle affirme que « La personne de référence n'a donc pas voulu attendre plus longtemps pour introduire la demande de visa pour ses enfants » et considère dès lors qu'« il est logique que le soutien financier ait été apporté par la seconde épouse » puisque « la personne de référence ne peut pas transférer directement de l'argent à un mineur et elle réside avec la partie requérante en Ouganda (l'autre fille de la personne de référence est arrivée en Belgique la fin de 2022 sur base du test ADN positif) ».

Par ailleurs, elle reproduit un extrait d'une étude du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de janvier 2018 et observe que « Le HCR souligne donc déjà qu'il faut tenir compte de la situation particulière des membres de famille d'un réfugié et demande donc l'application du principe du "bénéfice du doute" », considérant que « Dans cette circonstance, il faut également attacher un certain poids aux déclaration de la personne de référence *in tempore non suspecto*, qui s'est vu octroyer le statut de réfugié ». Elle soutient que « La décision attaquée ne motive pas sur la situation particulière de la partie requérante – elle a toujours été élevée comme l'enfant de la personne de référence qui ne savait pas qu'il n'était pas le père biologique » et que « la culture somalienne ne permet pas non plus de s'ouvrir à ce sujet ». Elle relève que « Ce point a également été souligné dans la lettre de motivation » et qu'« À l'heure actuelle, la partie requérante (le mineur) ne sait pas pourquoi elle ne peut pas rejoindre son père, alors que sa sœur le pourrait ».

Après avoir rappelé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle avance que « Le fait qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire implique normalement qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante ». Elle considère que « Ceci n'empêche pas que la partie adverse a bien une obligation positive en l'espèce de permettre à la partie requérante et « son père de fait » d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique » et qu'« Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et son père de poursuivre leur vie familiale ailleurs, ainsi que la honte particulière qui entoure cette situation (l'enfant ne sait toujours pas pourquoi il ne peut pas rejoindre son père, son père ne peut pas lui expliquer et sa mère conteste les résultats du test ADN et ne veut/peut pas admettre ce qui s'est passé) ». Elle conclut que « la décision attaquée viole manifestement l'obligation de la motivation matérielle, les articles 9 et 13 LLE, ainsi que l'article 8 CEDH ».

Elle ajoute que « L'arrêt a quo a confirmé que la décision attaquée ne motive pas sur la situation particulière de la partie requérante » et relève que « la décision attaquée est identique à celle qui a été annulée ». Constatant que « l'article 39/59, §1, alinéa 1 de la loi sur les étrangers a été appliqué parce que la partie défenderesse n'avait pas déposé son dossier administratif », elle estime que « cela n'affecte en rien l'autorité de la chose jugée de ce jugement et ne permet pas à la partie défenderesse d'annuler ce jugement et de se créer une nouvelle instance ». Elle soutient qu'« Un complément d'enquête et de motivation était donc nécessaire, du moins en ce qui concerne la situation spécifique de la partie requérante », observant que

« Cela n'a pas été fait ». Elle conclut que « la décision attaquée viole également l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 308 582 du 20 juin 2024 ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel :

*« l'intéressé ne cohabite plus avec Monsieur [H.M.M.] regroupant depuis 2015; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas que Monsieur [H.M.M.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; que si le regroupant démontre être un soutien financier pour Madame [A.I.O.], celui-ci ne prouve aucunement que cette aide financière bénéficie directement le requérant; que par ailleurs le requérant ne démontre pas cohabiter avec Madame [A.I.O.]; que cette dernière Madame [A.I.O.] a introduit sa demande de regroupement familial en avril 2017 soit 14 mois après la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant Monsieur [H.M.M.] alors que la demande d'autorisation de séjour au nom du requérant a été introduite 6 ans après, qu'en outre si Monsieur [H.M.M.] regroupant déclare lors de son audition du 25/02/2016 que le requérant vit avec la mère du regroupant et Madame [A.I.O.], l'autorisation parentale de Madame [M.A.F.] mère du requérant donnant autorité et responsabilité parentale au 'père' Monsieur [H.M.M.] regroupant ne prend effet qu'à partir du 15/11/2020, que ces données s'avèrent manifestement contradictoires; que de plus rien n'atteste de la situation de l'intéressé ni de celle de [M.M.H.], enfant également déclaré par le regroupant mais n'ayant introduit aucune demande de visa long séjour; que dans ces circonstances, rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel, que par conséquent, dans ces circonstances, la situation familiale du requérant ne peut être déterminée et appréciée avec précision; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ni l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [H.M.M.] regroupant ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant».*

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que « La décision attaquée ne motive pas sur la situation particulière de la partie requérante – elle a toujours été élevée comme l'enfant de la personne de référence qui ne savait pas qu'il n'était pas le père biologique » et qu'« À l'heure actuelle, la partie requérante (le mineur) ne sait pas pourquoi elle ne peut pas rejoindre son père, alors que sa sœur le

pourrait », estimant qu'« Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et son père de poursuivre leur vie familiale ailleurs, ainsi que la honte particulière qui entoure cette situation (l'enfant ne sait toujours pas pourquoi il ne peut pas rejoindre son père, son père ne peut pas lui expliquer et sa mère conteste les résultats du test ADN et ne veut/peut pas admettre ce qui s'est passé) », avant de conclure que « la décision attaquée viole manifestement l'obligation de la motivation matérielle, les articles 9 et 13 LLE, ainsi que l'article 8 CEDH ».

4.2.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention limite son champ d'application aux « *personnes* » relevant de la « *jurisdiction* » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, telle qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant que :

« *A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »* (§109).

4.2.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique, et de suivre sa sœur qui a également introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur père. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la sœur du second requérant a obtenu un visa de type D pour séjourner en Belgique et que, par la suite, elle a été reconnue réfugiée en date du 12 octobre 2023.

4.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale,

le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays-Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 60).

4.2.4. En l'occurrence, cette présomption s'applique au cas d'espèce. La partie défenderesse semble toutefois estimer que des éléments sont de nature à la renverser. Elle indique en l'occurrence que le second requérant « *ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ni l'existence d'une vie familiale effective* » avec son père étant donné que « *rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* ».

Une telle motivation apparaît inadéquate au regard de la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, si la Haute juridiction considère, dans son *Mokrani c. France* (Cour EDH, 15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* », force est de constater que l'exigence d'une telle démonstration n'est pas requise vis-à-vis d'une relation entre parents et enfants mineurs. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, non établies en l'espèce, que l'on peut conclure à l'absence de vie familiale entre des parents et leurs enfants mineurs. La circonstance que le second requérant ne démontrerait pas « *entretenir des contacts réguliers et constants* » avec son père et n'aurait pas prouvé, s'agissant des versements d'argent réalisés, que « *cette aide financière bénéficie directement le requérant* » n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour a été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite, et observe que si le second requérant, mineur, et son père ne cohabitent plus ensemble, c'est parce que ce dernier a quitté son pays pour introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'il a été reconnu réfugié. Partant, la partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en déclarant tout simplement que le requérant et le regroupant ne cohabitent plus ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite de son père qui a dû demander une protection en Belgique.

De plus, la partie défenderesse considère que « *rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel, que par conséquent, dans ces circonstances, la situation familiale du requérant*

*ne peut être déterminée et appréciée avec précision* ». Or, le Conseil peine à comprendre sur quels éléments se fonde la partie défenderesse pour considérer que le second requérant ne se trouverait pas dans une situation de vulnérabilité et de précarité alors qu'elle estime que sa situation familiale ne peut être précisément déterminée. La motivation de la partie défenderesse est contradictoire et ne permet ni aux requérants ni au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard.

Au surplus, il ressort de la demande de visa introduite par le second requérant que ce dernier réside à la même adresse que la seconde épouse de son père. Il ressort également des documents produits à l'appui de la demande de visa, que le second requérant a voyagé avec l'épouse du premier requérant depuis la Somalie vers l'Ouganda en 2022 et que ceux-ci ont été mis en possession d'un visa ougandais expirant également à la même date. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que, lors de son audition par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2016, le premier requérant avait déjà déclaré que ses trois enfants vivaient avec sa seconde épouse. Quant à la circonstance selon laquelle le premier requérant ne prouverait pas être un soutien financier pour le second requérant, aucun élément du dossier ne permet de penser que le droit ougandais autoriserait un mineur à détenir un compte en banque et recevoir des virements provenant de l'étranger.

En tout état de cause, à supposer que le deuxième requérant ne vivrait pas avec la seconde épouse du premier requérant, et que les versements réalisés par le celui-ci ne bénéficiaient qu'à sa seconde épouse et non à son enfant, il est d'autant plus contradictoire de considérer que ce dernier, mineur, ne se trouve pas dans une situation d'isolement, de précarité et de vulnérabilité. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande de visa que la mère du second requérant a déclaré en date du 15 novembre 2020 qu'elle laissait la responsabilité de leurs trois enfants à leur père et que ceux-ci étaient libres de le rejoindre. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance selon laquelle cette déclaration a été réalisée le 15 novembre 2020 serait contradictoire avec le fait que les déclarations du premier requérant, selon lesquelles ses enfants vivent avec sa seconde épouse, datent du 25 février 2016.

Par conséquent, le Conseil estime que la présomption d'existence d'une vie familiale entre le second requérant, mineur, et son père subsiste donc, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment renversée par la partie défenderesse. Cette dernière n'a pas procédé à un examen minutieux des éléments présentés, au regard de l'article 8 de la CEDH, avant la prise de la décision attaquée.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

*« La partie défenderesse a parfaitement pu noter que la nécessité de rejoindre son père allégué en Belgique n'est pas établie et rejeter la demande de visa. Elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse fait état du fait que la partie requérante ne démontre aucunement entretenir une relation avec Monsieur [H.M.M.] depuis le départ de celui-ci en 2015, soit 9 ans. En outre, la partie requérante ne démontre pas non plus disposer d'un soutien financier de la part de ce dernier. Les virements produits à l'appui de la demande de visa sont adressés à la seconde épouse de Monsieur [H.M.M.]. Aucune cohabitation entre la partie requérante et la seconde épouse n'est par ailleurs étayée dans le cadre de la demande ».*

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reproduire, en substance, la motivation de la décision querellée.

En ce que la partie défenderesse entend contester l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH et soutient que « *la partie requérante, qui ne se trouve pas sur le territoire belge, n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1er de la Convention et il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce* », le Conseil renvoie aux développements exposés ci-avant, au point 4.2.1. du présent arrêt, et insiste à nouveau sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite. Force est de constater que l'existence d'un tel lien de rattachement au regard de la vie familiale préexistait à l'arrivée du père du requérant en Belgique. Ainsi, cette argumentation de la partie défenderesse ne peut davantage être retenue.

A titre subsidiaire, elle invoque que « *la partie requérante vit à l'étranger tandis que [H.M.M.], vit sur le territoire belge depuis plusieurs années. En outre, il y a lieu de rappeler que le test ADN pratiqué a révélé qu'il n'existe aucun lien de paternité entre eux. Ainsi, en l'espèce, il n'existe aucune vie privée et familiale sur le territoire belge et une telle vie privée et familiale n'a jamais existé sur le territoire belge* ». A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant, au point 2.2. du présent arrêt. Il convient de rappeler que, si les résultats du test ADN ont démontré que le premier requérant n'était pas le père biologique du second requérant, force est toutefois de constater qu'il reste son père d'un point de vue légal. En outre, la seule circonstance selon laquelle le lien de filiation biologique n'est pas établi n'est pas de nature à exclure l'existence d'une vie familiale ou privée entre les requérants, dès lors que le premier affirme avoir élevé le second requérant comme son enfant, et que ce constat n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Enfin, la partie défenderesse affirme qu'« *En l'espèce, aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge n'est démontrée. En outre, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne vit pas en Belgique, de sorte que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la cellule familiale invoquée* », laquelle argumentation n'est pas davantage de nature à renverser les constats posés ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé à cet égard et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS